



# VILLE DE COGOLIN

## ARRETE du MAIRE

N° 2025/286

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC « MARCHE de PRINTEMPS »

PLACE de la REPUBLIQUE - SAMEDI 05 AVRIL 2025 -

COMMUNAUTE de COMMUNE du GOLFE de SAINT-TROPEZ

Le Maire de la Commune de COGOLIN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-8 qui fixe les pouvoirs du Maire en matière de Police et les articles L2224-18 à L2224-18-1 relatifs aux halles, marchés et poids publics,
- Vu le C.G.P.P.P notamment son article L2121-1, L2122-1 et suivants, L2132-2
- Vu le code du commerce, notamment ses articles R.123-208-5 à R.123-208-8, L 123-29 à L 123-31,
- Vu l'article R 644-3 du Code Pénal,
- Vu le code de la route, en particulier les articles R.411-3,
- Vu la loi n° 73.1193 en date du 27 Décembre 1973, modifiée relative à l'orientation du Commerce et de l'Artisanat, dite « Loi Royer » et ses modifications,
- Vu la loi du 2 et 17/03/1791 relative à la liberté de commerce et de l'industrie,
- Vu la loi N°69-3 du 3 janvier 1969 modifiée relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,
- Vu la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'industrie modifiée,
- Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, notamment son article 19,
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,
- Vu le règlement de voirie communale adopté par délibération n°2022/10/11-3 du 11 octobre 2023,
- Vu l'arrêté N°2023/460 du 14 avril 2023 portant réglementation des foires et marchés,
- Vu la délibération de conseil municipal n°2024/07/02-07 du 02 juillet 2024 fixant les droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2025,
- Vu la demande déposée par COMMUNAUTE de COMMUNE du GOLFE de SAINT-TROPEZ représentée par [REDACTED] afin de participer au Marché de Printemps du samedi 05 avril 2025.
- CONSIDERANT, que le Maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, délivrer des permis de stationnement ou des permissions de voirie,

## ARRETE

ARTICLE 1 : [REDACTED] représentant : COMMUNAUTE de COMMUNE du GOLFE de SAINT-TROPEZ - n° SIRET , est autorisé ( e ) à occuper le domaine public selon les conditions fixées dans le tableau ci-après :

| OBJET DES AUTORISATIONS                                               | DESIGN<br>ATION<br>ML /<br>Unité<br>(a) | UNITE<br>de<br>Base<br>(b) | TAUX<br>2024<br>(c) | TOTAL A<br>PAYER<br>(a x b x c) |
|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|----------------------------|---------------------|---------------------------------|
| MARCHE de PRINTEMPS                                                   |                                         | ml                         |                     |                                 |
| COMMUNAUTE de COMMUNE du GOLFE de SAINT-TROPEZ composteur (286 x 286) | 0ml                                     | -                          | 2.50 €              | 0 €                             |
| TOTAL                                                                 |                                         |                            |                     | 0€                              |

L'occupation du domaine public est consentie à COMMUNAUTE de COMMUNE du GOLFE de SAINT-TROPEZ représenté (e) par [REDACTED] pour le samedi 05 avril 2025

## ARTICLE 2

Cette occupation ne pourra être réalisée qu'après paiement des droits fixés et réception de la présente autorisation.

## ARTICLE 3

Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

## ARTICLE 4

La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le présent arrêté.

## ARTICLE 5

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions.

## ARTICLE 6

Monsieur le maire, monsieur le directeur de la police municipale de Cogolin, monsieur le directeur des services techniques de la ville, l'intéressé ( e ), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cogolin, le 18 mars 2025



Pour le maire, par délégation

Geoffrey PECAUD

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ( Toulon, 5, rue Racine - BP 40510, 83041 Toulon Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)